

Projet

Règlement du ministre fédéral de l'action pour le climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie sur le traitement des déchets de gypse et le statut de production et de fin de déchets du gypse recyclé (règlement sur le gypse recyclé)

En vertu de

1. l'article 23, paragraphes 1 et 3, de la loi de 2002 sur la gestion des déchets (AWG 2002), Journal officiel fédéral (BGBl.) I no 102/2002, modifié en dernier lieu par la loi fédérale BGBl. I n° 66/2023, le ministre fédéral de l'action pour le climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie, en accord avec le ministre fédéral du travail et de l'économie, et

2. les articles 4 et 5 de l'AWG 2002, le ministre fédéral de l'action pour le climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie

promulgue le règlement suivant:

Objectifs

Article 1. L'objectif de ce règlement est d'atteindre les objectifs du droit de l'Union en matière de recyclage et de recirculation de haute qualité du gypse par le démantèlement et l'obligation de séparer le gypse lors de la construction ou de la démolition des structures de construction et d'assurer une qualité élevée du gypse recyclé.

Champ d'application

Article 2. (1) Le présent règlement s'applique:

1. aux déchets de plaques de plâtre et les déchets de chape de sulfate de calcium produits au cours des activités de construction ou de démolition;
2. aux déchets de gypse énumérés à l'**Annexe 1** destinés à être utilisés dans la production de plaques de plâtre dans le secteur de la construction et pour lesquels le statut des déchets prend fin en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la loi de 2002 sur la gestion des déchets (AWG 2002), BGBl, I n° 102/2002 (gypse recyclé).

(2) Ceux qui sont tenus par ce règlement sont les producteurs de déchets, les collecteurs de déchets, les gestionnaires de déchets et les entrepreneurs en construction.

Définitions

Article 3. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes sont utilisées:

1. Déchets de chape de sulfate de calcium: déchets de chapes contenant des liants hémihydratés de sulfate de calcium ou des liants fabriqués à partir de sulfate de calcium naturel ou synthétique anhydre (anhydrite);
2. Déclaration: l'affectation de déchets de gypse tels qu'ils sont consignés dans les registres à un usage prévu en tant que produit sur la base de preuves d'évaluation valables;
3. échantillon de terrain: un échantillon à partir duquel l'échantillon de laboratoire est produit en vue d'une analyse ultérieure;
4. Déchets de gypse: déchets de plaques de plâtre et autres déchets de gypse (par exemple, moules en gypse provenant de l'industrie céramique, stuc) à l'exclusion des matériaux d'excavation dans les tunnels et des déchets de chape de sulfate de calcium affectés au type de déchets avec SN

(numéro clé) 31438 conformément au règlement de 2020 sur la liste des déchets, BGBl. II n° 409/2020;

5. Déchets de plaques de plâtre: déchets de panneaux muraux de plâtre et de gypse, panneaux de protection contre le feu en gypse, plaques de plâtre avec renfort non tissé (panneaux non tissés de gypse), plaques de plâtre imprégnées, panneaux muraux en gypse imprégnés, panneaux de protection contre l'incendie en gypse imprégnés et plaques de plâtre imprégnées avec renfort non tissé (panneaux non tissés de gypse); déchets de panneaux de fibres de plâtre;
6. Échantillon de laboratoire: un échantillon obtenu après préparation, réduction et, si nécessaire, conservation à partir de l'échantillon de terrain et utilisé pour l'analyse en laboratoire;
7. Lot: la quantité de déchets destinés à la collecte d'un échantillon aux fins de vérification du respect des exigences de qualité;
8. échantillon ponctuel qualifié: un échantillon composé de plusieurs échantillons ponctuels pouvant être affectés à un lot;
9. Gypse recyclé: un matériau de construction produit à partir de déchets de gypse recyclés conformément au règlement de l'Union sur les produits de construction, qui a atteint le statut de fin de déchet en vertu du présent règlement et peut être utilisé comme substitut au gypse naturel;
10. échantillon de référence: une aliquote de l'échantillon de terrain, qui est conservée pour tout essai de contrôle; et
11. échantillon ponctuel: un échantillon prélevé à un endroit précis à un moment précis. Un échantillon ponctuel n'est pas analysé individuellement, mais combiné à d'autres échantillons ponctuels pour former un échantillon ponctuel qualifié;

Obligations pour les activités de construction ou de démolition (obligation de séparation)

Article 4 (1) Les déchets de plaques de plâtre, y compris les découpages, et les déchets de chape de sulfate de calcium sont séparés des autres déchets dans les trois groupes suivants, sur place lors de la démolition ou de la construction d'une structure de bâtiment et entreposés dans un endroit sec:

1. plaques de plâtre, panneaux muraux en gypse, panneaux de protection contre le feu en gypse, plaques de plâtre avec renfort non tissé (panneaux non tissés de gypse), plaques de plâtre imprégnées, panneaux muraux en gypse imprégnés, panneaux de protection contre l'incendie en gypse imprégnés et plaques de plâtre imprégnées avec renfort non tissé (panneaux non tissés de gypse);
2. panneaux de fibres de plâtre;
3. chape de sulfate de calcium.

Si un contaminant ou une impureté vérifie conformément au règlement sur les matériaux de construction recyclés (RBV), BGBl. Le II n° 181/2015 a été réalisé par un spécialiste ou une institution spécialisée externe agréée ou par un expert externe en démontage conformément au RBV, les déchets de plaques de plâtre et les déchets de chape de sulfate de calcium qui ne sont pas aptes à être valorisés doivent également être séparés sur place.

(2) Si la séparation visée au paragraphe 1 n'est pas techniquement possible ou entraîne des coûts disproportionnés sur le site, elle est effectuée dans une installation de traitement agréée à cet effet.

(3) Les déchets de chape de sulfate de calcium sont affectés au type de déchets SN 31438 24 «Gypse» avec la spécification «couche de calcium sulfate (couche anhydrite)».

(4) Le client et l'entrepreneur du bâtiment sont responsables de la séparation et du stockage à sec des déchets. Le client est également responsable de fournir les zones et les installations nécessaires à cet effet.

Matériaux d'entrée autorisés pour le gypse recyclé

Article 5 Le gypse recyclé aux fins de la présente règlement ne peut être obtenu qu'à partir de déchets énumérés à l'**Annexe 1**. En particulier, la contamination par les substances ou déchets suivants doit être évitée dans la mesure du possible:

1. Amiante
2. Fibres minérales artificielles
3. Tuiles et adhésifs pour carreaux
4. Plâtre
5. Plâtre (ciment)
6. Briques silico-calcaire
7. Béton cellulaire
8. Briques

9. Chapes d'écoulement
10. Installations électriques (câbles, tuyaux, etc.)
11. Isolation thermique (y compris les panneaux composites)
12. Films, matières plastiques et autres pièces en plastique
13. Bois et laine de bois (ex. panneaux légers)
14. Tapis de roseau et de paille (y compris en plaques de plâtre)
15. Matière organique
16. Autres déchets (ex. boîtes de conserve, restes de collation, contenants vides, équipement de protection, déchets encombrants)

Les déchets qui sont connus pour être contaminés ou soupçonnés d'être contaminés et qui ne peuvent pas être éliminés au cours d'un traitement ultérieur (par exemple en raison d'accidents ou d'incidents) ne peuvent pas être utilisés pour la production de gypse recyclé.

Statut de fin de déchet pour le gypse recyclé

Article 6 (1) Le gypse recyclé doit satisfaire aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et perd son statut de déchets pour l'utilisation prévue au moyen d'une déclaration, fondée sur la transmission des preuves d'évaluation de l'analyse initiale au ministre fédéral de l'action pour le climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie, y compris la déclaration sur le respect de l'interdiction de mélange en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de l'AWG 2002. Le statut de fin de déchet doit être consigné dans les registres conformément au règlement sur les bilans annuels des déchets (AbfallbilanzV), BGBl. II n° 497/2008, tel que modifié, sous la forme d'une entrée en stock de produits. Les éléments d'appréciation tirés de l'analyse initiale doivent être transmis par voie électronique — par l'intermédiaire du registre conformément à l'article 22 de l'AWG 2002 si celui-ci a été mis en place.

(2) Déchets de gypse recyclés qui répondent aux exigences de l'**Annexe 1** et pour lesquels le statut de fin de déchet doit être déclaré conformément au présent règlement, est attribué au type de déchets SN 31443 «Déchets de gypse, qualité assurée».

(3) Le gypse recyclé et les produits qui en sont issus doivent satisfaire aux exigences applicables aux produits, en particulier aux exigences (de construction) techniques et chimiques (REACH) conformément aux dernières technologies.

(4) Le gypse recyclé aux fins du présent règlement ne peut être utilisé que pour la production de plaques de plâtre dans le secteur de la construction (utilisation prévue).

(5) Le fabricant de gypse recyclé doit clairement l'étiqueter. L'étiquetage doit être basé sur les propriétés techniques les plus récentes de la technologie (construction), telles que les composants principaux, la taille du grain, l'humidité) et inclure la dénomination «Gypse recyclé» ainsi que l'affectation à l'utilisation prévue.

(6) Le fabricant de gypse recyclé doit envoyer au ministre fédéral de l'action pour le climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie, avant la fin du 15 mars de chaque année, une liste des acheteurs du gypse recyclé pour l'année civile précédente par voie électronique — par l'intermédiaire du registre conformément à l'article 22 de l'AWG 2002 si celui-ci a été mis en place.

(7) Le fabricant de gypse recyclé doit fournir à l'acheteur la déclaration de conformité conformément aux dispositions suivantes: **Annexe 2** ou de le rendre disponible sous forme électronique.

(8) Le fabricant de gypse recyclé doit tenir un registre continu des acheteurs du gypse recyclé fourni (nom, adresse, quantité, date de livraison) et conserver ces registres pendant sept ans.

(9) Les preuves et les dossiers d'évaluation doivent être soumis sur demande au ministre fédéral de l'action pour le climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie. Les preuves d'évaluation qui n'ont pas encore été soumises par voie électronique par l'intermédiaire du registre conformément à l'article 22 de l'AWG 2002 doivent être conservées pendant au moins sept ans après l'expiration.

(10) Les résidus non recyclables générés dans la production de gypse recyclé doivent être éliminés correctement.

Début de l'utilisation obligatoire des spécifications et applications électroniques

Article 7 Pour les communications électroniques, les spécifications publiées par le ministre fédéral de l'action pour le climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie sur le portail EDM (edm.gv.at) et les applications mises en place pour les communications

électroniques via le registre sont utilisées. L'utilisation de l'application correspondante est obligatoire un mois après son introduction en fonctionnement régulier. Des informations sur l'adoption en fonctionnement régulier sont fournies sur le portail EDM (edm.gv.at).

Entrée en vigueur

Article 8 (1) Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation, sauf disposition contraire du paragraphe 2.

(2) Par dérogation à l'annexe 1, point 4, les analyses des paramètres environnementaux peuvent être effectuées jusqu'au 31 décembre 2025 par des spécialistes ou des institutions spécialisées agréés externes qui ne sont pas des organismes d'évaluation de la conformité accrédités à cet égard.

Annexe 1

Exigences de qualité pour le gypse recyclé

1. Types de déchets autorisés pour la production de gypse recyclé

Les types de déchets suivants, conformément au règlement de 2020 sur la liste des déchets, BGBl. L'article II n° 409/2020, tel que modifié, est autorisé pour la production de gypse recyclé:

SN	g/gn	Désignation des déchets
31438 ^{1) 2) 3)}		Gypse
¹⁾ Pas de gypse contenant de l'amiante dont la teneur dépasse les exigences applicables au gypse recyclé		
²⁾ Aucun matériel d'excavation de tunnel		
³⁾ Pas de déchets de chape de calcium		

2. Exigences pour la production de gypse recyclé

Le fabricant de gypse recyclé veille, au moyen d'une inspection à la réception, à ce que seuls les déchets couverts par l'agrément de l'installation de traitement et aptes à la production de gypse recyclé soient traités. En particulier, les déchets doivent être contrôlés pour une contamination qui n'est pas autorisée en vertu de l'article 5. Lors de l'acceptation des déchets, le fabricant doit déterminer la masse des déchets du type SN 31438. Cette inspection à la réception comprend notamment un contrôle visuel, la vérification des documents pertinents et des contrôles aléatoires d'identité. Les contrôles d'identité sont effectués au moins une fois pour 5 000 tonnes de déchets.

Toute contamination restante conformément à l'article 5 doit être séparée dans le cadre du recyclage.

3. Exigences applicables au gypse recyclé

Tableau 1: Paramètres techniques et valeurs limites pour le gypse recyclé

Paramètres	Unité	Valeur limite
Humidité	M%	10
CaSO ₄ x 2H ₂ O	M%	au moins 80
TOC	M%	2,0
Odeur		Neutre
MgO (soluble dans l'eau)	M%	0,10
Na ₂ O (soluble dans l'eau)	M%	0,04
K ₂ O (soluble dans l'eau)	M%	0,06
Chlorures	M%	0,02
valeur de pH		de 5 à 9

Tableau 2: Paramètres environnementaux et valeurs limites pour le gypse recyclé

Paramètres	Unité	Valeur limite
Teneur totale		
As	en mg/kg de DM	5,1
Ba	en mg/kg de DM	58
Sb	en mg/kg de DM	10
Be	en mg/kg de DM	3,0
Pb	en mg/kg de DM	84
Cd	en mg/kg de DM	2,4
Cr	en mg/kg de DM	30
Co	en mg/kg de DM	8,0
Cu	en mg/kg de DM	32
Mn	en mg/kg de DM	76
Mo	en mg/kg de DM	10
Ni	en mg/kg de DM	40
Hg	en mg/kg de DM	1,4
Se	en mg/kg de DM	92
Sn	en mg/kg de DM	6,0
Te	en mg/kg de DM	4,0
Tl	en mg/kg de DM	6,0

V	en mg/kg de DM	30
Zn	en mg/kg de DM	94
Total 16 PAH	en mg/kg de DM	0,20
PCDD/PCDF ¹⁾	ng TE/kg de DM	1,0
Amiante	M%	0,008
Radioactivité selon RP 112 (indice)		0,5
¹⁾ Équivalents de toxicité (TE) conformément au règlement de 2023 sur l'incinération des déchets, BGBl. II n° Xx/xxx		

4. Gestion de la qualité du gypse recyclé

Chaque gypse recyclé doit être échantillonné et analysé comme suit:

La planification de l'échantillonnage, du prélèvement d'échantillons, de la préparation des échantillons et de l'analyse doit être effectuée par un spécialiste ou un institut spécialisé externe agréé, et les analyses des paramètres environnementaux doivent être effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité agréé pour cela.

Pour l'analyse initiale, deux échantillons qualifiés selon ÖNORM S 2127 «Caractérisation de base des tas de déchets ou des déchets solides provenant de conteneurs et de véhicules de transport», édition du 1^{er} novembre 2011, doivent être produits à partir du premier lot (au moins 200 tonnes) et analysés séparément l'un de l'autre. Les paramètres suivants sont déterminés dans le cadre de l'analyse initiale: Paramètres techniques, paramètres environnementaux (contenu total)). L'analyse initiale est effectuée au moins tous les deux ans.

Pour l'analyse de suivi, au moins deux échantillons qualifiés par trimestre doivent être produits à partir de n'importe quel lot (au moins 200 t) et analysés séparément, avec les paramètres suivants à déterminer: Paramètres techniques, paramètres environnementaux (contenu total). L'analyse de suivi est effectuée au moins une fois par trimestre.

À partir de tous les échantillons de laboratoire, les échantillons de référence doivent être produits et conservés pendant au moins un an.

En ce qui concerne les méthodes de décomposition et de détermination pour les essais d'analyse chimique, les dispositions du chapitre 5 de la partie 1 de l'annexe 4 du règlement de 2008 sur la mise en décharge (DVO 2008), BGBl. II n° 39/2008, tel que modifié, s'applique. Les paramètres non spécifiés doivent être déterminés à l'aide de la dernière technologie

Les résultats de l'examen sont consignés dans un document d'évaluation. La preuve d'évaluation doit être préparée par un spécialiste ou un institut spécialisé externe agréé et comporter les éléments suivants:

- a) identificateur unique;
- b) la référence aux évaluations antérieures;
- c) nom, adresse et GLN de la personne ou de l'établissement externe autorisé;
- d) la date de publication, le cachet et la signature;
- e) nom, adresse et GLN du fabricant du gypse recyclé;
- f) informations de base sur le gypse recyclé:
 - i) type de déchets de gypse dont l'état des déchets se termine: type de déchets SN 31443 «Déchets de gypse, qualité assurée»;
 - ii) producteur de déchets primaires des déchets de gypse utilisés pour la production du gypse recyclé et son emplacement; si les déchets de gypse ont été collectés dans le cadre de la collecte municipale, seule la municipalité doit être spécifiée;
 - iii) photo(s) du gypse recyclé;
 - iv) la masse annuelle estimée en tonnes;
- g) Protocole d'échantillonnage
- h) les méthodes de préparation, de digestion et de détermination des échantillons utilisées;
- i) rapport d'essai avec tous les résultats d'analyse;
- j) une déclaration selon laquelle l'interdiction de mélange prévue à l'article 15, paragraphe 2, de l'AWG 2002 est respectée; et
- k) l'utilisation prévue et les acheteurs prévus.

Les preuves d'évaluation pour l'analyse initiale sont valables pour une durée maximale de deux ans. Toutefois, les éléments probants de l'évaluation pour l'analyse de suivi sont valables jusqu'à la prochaine analyse de suivi, pour une durée maximale de six mois.

S'il y a un changement dans le processus de recyclage du gypse recyclé, qui peut affecter la qualité du gypse recyclé, une nouvelle analyse initiale doit être effectuée.

Le fabricant de gypse recyclé doit mettre en place un système de gestion de la qualité conforme à la norme NF EN ISO 9001 «Systèmes de management de la qualité — Exigences», édition du 15 novembre 2015, ou selon la norme NF EN ISO 14001 «Systèmes de management environnemental - Exigences et lignes directrices pour son utilisation», édition du 15 novembre 2015. Le respect des exigences du présent règlement doit être documenté dans le cadre de ce système de gestion de la qualité.

Annexe 2

Déclaration de conformité

Déclaration de conformité
1) N°
2) Nom de l'émetteur: Adresse de l'émetteur:
3) Objet de la déclaration:
4) Le produit décrit ci-dessus satisfait aux exigences énoncées dans les documents suivants: article 6 et annexe 1 du règlement sur le gypse recyclé, BGBl. II n° xx/xxx
5) Informations complémentaires: - Identifiant des preuves d'évaluation associées: - Validité des éléments de preuve d'évaluation associés: - Les examens ont été effectués par l'institution externe agréée ou spécialisée suivante: - Utilisation prévue
6) Signé pour et au nom de: (Lieu et date de délivrance) (Nom, poste) (Signature ou équivalent, agréé par l'émetteur)